

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9291 du 11 décembre 2012

A. 207.133/XI-19.383

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. IGNACE, avocat,
rue Monin 10
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 90.024 (affaire 97.826/V), prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 octobre 2012 et qui leur a été notifiée par un courrier daté du 22 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par l'avocate des requérants;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de leur seconde demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 39/65 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et à l'article 149 de la Constitution »;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation ne constitue pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat; qu'en effet lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation des faits portée par la juridiction de fond;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée, sauf qu'il porte en outre des règles de forme et de publicité sans intérêt en l'espèce; que la décision attaquée contient une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ne pas reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ni leur octroyer le statut de protection subsidiaire; que par ailleurs la lecture de l'arrêt attaqué ne démontre pas que le Conseil du contentieux serait resté en défaut de répondre aux arguments présentés par les requérants en rapport avec la situation sécuritaire dans le pays et la possibilité de réinstallation interne au XXXXX ou en rapport avec les problèmes de santé dans le chef de leur fils ou dans le chef de la requérante; qu'il n'y en particulier aucune contradiction dans les termes de l'arrêt, qui statue sur une demande d'octroi du statut de réfugié, d'observer que « les requérants ont introduit une demande de séjour devant l'Office des étrangers sur la base des problèmes de santé de leur fils et de la requérante elle-même » et que « cette

demande a été refusée ... »; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'un deuxième moyen de cassation est pris de « la violation des articles 9^{ter}, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 4 à 10 de la Directive 2004/3 des communautés européennes, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 23 de la Constitution »; que les requérants répètent une série d'arguments déjà exposés dans le développement de leur premier moyen de cassation et déjà présentés dans leur recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers;

qu'ils reprochent notamment au Conseil du contentieux de n'avoir examiné le risque de persécution que par rapport aux forces XXXXX, alors que la requérante invoquait ses craintes à l'égard de tout Serbe et avait fait référence aux multiples incidents graves opposant les XXXXX et les XXXXX;

qu'ils estiment également que le Conseil du contentieux a fait une lecture biaisée des rapports internationaux sur la situation socio-économique au XXXXX et n'a pas examiné la possibilité de réinstallation dans une autre région du pays par rapport à la situation personnelle des requérants;

que les requérants reviennent également sur la question des soins de santé nécessaires à la requérante et à l'enfant XXXXX, et font valoir que « si une demande de 9^{ter} a effectivement été introduite, l'obligation pour le Commissaire général de statuer dans le cadre de la demande d'asile en tenant compte de cet élément ne disparaît pas, de même que l'obligation du Conseil du contentieux d'apprécier la décision du Commissaire général en tenant également compte de cet élément important »;

que les requérants soutiennent encore que « le Conseil du contentieux n'a, à aucun moment, examiné si la preuve de ce qu'une réinstallation des requérants au XXXXX était possible, compte tenu de la situation générale et de leur situation personnelle, avait été rapportée par le Commissaire général, celui-ci se contentant de généralités concernant la situation au XXXXX »;

Considérant que le moyen de cassation est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de « la directive 2004/3 des communautés européennes », cette directive du Parlement européen et du Conseil étant relative à la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant des véhicules à moteur;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le juge du fond a

largement examiné les arguments des requérants se rapportant à l'absence d'alternative d'une fuite interne, à leurs craintes relatives à l'insécurité au XXXXX et à la difficulté de vivre dans des conditions décentes, compte tenu de la situation socio-économique au XXXXX; que l'arrêt attaqué, après avoir souligné que « les débats entre les parties portent essentiellement sur l'existence pour les requérants d'une possibilité de s'installer dans une autre partie du XXXXX », comporte en ses points 4.7 et 4.8 une analyse minutieuse de l'alternative de fuite ou de protection interne au regard des conditions fixées par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et se conclut par la considération déterminante que « le Conseil considère que la réinstallation envisagée par la partie défenderesse est raisonnable au regard tant de la situation personnelle des requérants que de la situation prévalant dans leur pays d'origine »;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments des requérants n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande de protection internationale dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu, contrairement à ce que soutiennent les requérants dans leur recours en cassation, de rencontrer en termes exprès tous les arguments développés pour contester les motifs de la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose, comme en l'espèce, sur des motifs qui la justifie;

Considérant pour le reste que le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution, les développements du moyen restant en défaut d'exposer en quoi ces dispositions auraient été violées par l'arrêt du Conseil du contentieux;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de la foi due aux actes et des articles 1320 et 1322 du Code civil; que les requérants soutiennent qu'en considérant que : *« s'il ressort des documents produits que 40% de la population XXXXX est sans emploi, il n'en résulte en revanche pas que cette partie importante de la population serait privée de la possibilité de répondre à ses besoins essentiels »*, la partie adverse trahit le sens des rapports internationaux, qui font état de l'impossibilité pour une grande partie de la population XXXXX de faire face aux besoins élémentaires qui sont la nourriture, le logement décent, les soins de santé et

la sécurité;

Considérant que dans le passage critiqué par les requérants de l'arrêt, le Conseil du Contentieux énonce également ce qui suit :

« 4.7.6 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des documents déposés par les parties requérantes que le XXXXX est confronté de manière générale à un contexte économique et social difficile. Par ailleurs, il ne ressort pas des arguments développés par les requérants qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des conditions de vie plus précaires que l'ensemble de la population XXXXX. Les documents déposés par les requérants attestent qu'ils ont régulièrement eu accès aux services publics proposés dans différentes localités XXXXX (documents d'identité, soins de santé, ...) et les requérants admettent n'avoir jamais rencontré de difficultés avec leurs autorités nationales ... »;

que le moyen de cassation qui prétend que l'arrêt attaqué aurait donné une interprétation des rapports déposés inconciliable avec l'ensemble des constatations qui y figurent, repose dès lors sur une interprétation inexacte de l'arrêt, le juge du fond ayant bien pris en compte les rapports sur la situation socio-économique au XXXXX et ayant indiqué, au terme d'une appréciation en fait du contenu des ces documents, pourquoi ils ne pouvaient pas fonder sa conviction que les requérants seraient privés de la possibilité de faire face à leurs besoins essentiels; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que les requérants prennent encore un quatrième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'ils font grief au Conseil du contentieux d'avoir observé que les requérants ont introduit une demande de séjour devant l'Office des étrangers sur la base des problèmes de santé de leur fils et de la requérante, demande qui a été refusée; que les requérants soutiennent que « le Conseil du contentieux utilise, pour fonder sa décision, des éléments provenant d'une autre procédure, sans cependant permettre que l'intégralité de cette procédure soit utilisée, et surtout, sans permettre aux requérants de s'expliquer sur le rejet de leur demande;

Considérant que le point critiqué de l'arrêt ne constitue qu'une réponse, formulée à titre subsidiaire par le Conseil du contentieux, à un argument invoqué devant lui par les requérants eux-mêmes, ceux-ci ayant déposé à l'appui de leur recours un certificat et des attestations médicales se rapportant à leur fils et à la requérante et ayant fait état de leurs problèmes de santé; que le juge du fond ne saurait dès lors avoir violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde ou les droits de la défense en se référant, pour répondre à cet argument, à une demande d'autorisation

de séjour introduite parallèlement sur le pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de la violation de l'article 22^{bis} de la Constitution, les requérants soulignant que tout enfant a droit au respect de son intégrité physique et psychique et qu'il a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement; qu'il estiment que la situation de leur fils n'a nullement fait l'objet d'un examen particulièrement attentif, alors qu'il ressort des documents médicaux déposés qu'il doit impérativement recevoir des soins de santé spécifiques qui ne sont pas disponibles au XXXXX, et doit suivre sa scolarité dans un établissement adapté à son handicap, qui n'est pas non plus disponible au XXXXX;

Considérant que dans leur recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers les requérants n'avaient en rien invoqué l'argument pris du respect de l'article 22^{bis} de la Constitution, alors que leur recours invoquait notamment le handicap mental dont est atteint leur fils et le fait qu'il n'existerait pas d'infrastructure pour offrir un traitement médical adéquat au XXXXX; que le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il invoque pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation, la non-prise en compte par le premier juge de la protection garantie par l'article 22^{bis} de la Constitution, alors que cette problématique aurait déjà pu être évoquée lors des débats devant le Conseil du contentieux;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDEREPRE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT